



CPV-A17-011143  
19/07/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
PORTO-VECCHIO

**N° 17/084/INTERCO**

**SÉANCE DU 11 JUILLET 2017**

**OBJET** : INTERCOMMUNALITÉ

Mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Sud-Corse (régularisation).

L'an deux mille dix-sept, le onze du mois de juillet à 9 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 03 juillet 2017 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges MELA, Maire.

**Etaient présents** : Georges MELA ; Joseph TAFANI ; Gaby BIANCARELLI ; Michel DALLA SANTA ; Véronique MAGLIOLO ; Jean-Michel SAULI ; Florence VALLI ; Xavière MERCURI ; Armand PAPI ; Antoine ACQUATELLA ; Sylvie ROSSI ; Jean-François GIRASCHI ; Sylvie CASANOVA ; Jacqueline BARTOLI ; Jean-Marie SANTONI ; Noëlle SANTONI ; Joëlle DA FONTE ; Gérard CESARI ; Didier REY ; Jean-Christophe ANGELINI ; Fabien LANDRON ; Marielle DELHOM.

**Absents** : Marie-Antoinette CUCCHI ; Jean-Baptiste LUCCHETTI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ ; Patrice BORNEA ; Vanessa GIORGI ; Pierre-Paul NICOLAÏ ; Jean-Baptiste SANTINI ; Léa MARIANI ; Jean-Marc ANDREANI ; Jeanne STROMBONI ; Nathalie APOSTOLATOS.

**Avaient donné procuration** : Marie-Antoinette CUCCHI à Georges MELA ; Patrice BORNEA à Xavière MERCURI ; Pierre-Paul NICOLAÏ à Gaby BIANCARELLI ; Jean-Marc ANDREANI Michel DALLA SANTA ; Jeanne STROMBONI à Didier REY ; Nathalie APOSTOLATOS à Fabien LANDRON.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Joëlle DA FONTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Il rappelle que la loi n° 2015-991 du 07 août 2015, dite loi NOTRe *Nouvelle Organisation Territoriale de la République*, a modifié l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, spécifique aux compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales. A ce titre, le conseil communautaire a délibéré en séance du 12 décembre 2016 afin de mettre en conformité ses statuts pour ce qui est obligatoire, en ne souhaitant pas exercer d'autres compétences nouvelles.

L'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales qui porte sur les compétences comprend un « I » où les compétences sont exercées de plein droit et donc obligatoires, et un « II » où 9 compétences optionnelles sont prévues et où la Communauté doit en exercer au moins 3.

Suite à la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2016, les services de l'Etat ont demandé à la Communauté de Communes du Sud-Corse de clarifier sa position quant à la compétence optionnelle n°2 « *politique du logement et du cadre de vie* » qui existait précédemment dans les statuts.

En effet, pour être validée, cette dernière doit être exercée dans son intégralité c'est-à-dire assortie du « 2 bis » relatif à la politique de la ville : « *En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.* »

Or le conseil communautaire avait décidé de ne pas prendre en compte le « 2 bis » dans la mesure où la loi impose l'exercice d'au moins 3 compétences optionnelles et que les statuts de la communauté comportent déjà le nombre requis. Les élus communautaires, par délibération en date du 13 avril 2017, ont pris la décision de confirmer le refus de prendre en complément la compétence « 2 bis » et donc de supprimer totalement la compétence partielle précédemment détenue « *politique du logement et du cadre de vie* » afin de ne plus l'exercer.

Suite à la délibération du 13 avril 2017, les services de l'Etat ont demandé à la Communauté de Communes du Sud Corse d'apporter deux nouvelles modifications (soulignées dans le texte ci-dessous) concernant deux compétences obligatoires afin de se mettre en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, issue de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 :

- S'agissant de la compétence « *actions de développement économique, plus particulièrement en matière d'actions touristiques d'intérêt communautaire : structuration d'un pôle touristique incluant notamment un point d'accueil et d'information à l'aéroport de Figari* ».
- S'agissant de la compétence « *aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 à 3 du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage* ».

Le Conseil Municipal,

Oùï le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Services Publics Industriels et Commerciaux du 07 juillet 2017,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** d'approuver la suppression de la compétence « *politique du logement et du cadre de vie* » des statuts de la Communauté de Communes du Sud-Corse.

**ARTICLE 2 :** d'approuver la modification de la compétence obligatoire numéro deux (2) comme suit « actions de développement économique, plus particulièrement en matière d'actions touristiques d'intérêt communautaire : *structuration d'un pôle touristique incluant notamment un point d'accueil et d'information à l'aéroport de Figari ...* » pour se conformer à la nouvelle rédaction de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, issue de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017.

**ARTICLE 3 :** d'approuver la modification de la compétence obligatoire numéro trois (3) comme suit : « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 à 3 du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage » pour se conformer à nouvelle rédaction de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, issue de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017.

**ARTICLE 4 :** d'approuver la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Sud-Corse (ci-après annexés) et les compétences qui en découlent telles que délibérées.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	22
Nombre de procurations	6
Nombre de suffrages exprimés	28
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,  
LE MAIRE,

